



Plateforme d'Échange  
des Coopératives d'Habitants  
pour les Ecoquartiers

**PECHE**

## Statuts de l'association « PECHE »

### Préambule

Dans la perspective du projet Métamorphose de la Ville de Lausanne et notamment du développement de l'écoquartier des Plaines-du-Loup, la Coopérative de l'Habitat Associatif (CODHA) et l'Association écoquartier (AE) ont mis à disposition des ressources logistiques et matérielles pour fonder la Plateforme d'Échange des Coopératives d'Habitants pour les Écoquartiers (**PECHE**).

### Désignation

Art. 1

Sous le nom «Plateforme d'Échange des Coopératives d'Habitants pour les Écoquartiers», ci-après : PECHE, il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Siège

Art. 2

Son siège est à Lausanne.

### Durée

Art. 3

Sa durée est illimitée.

### Buts

Art. 4

Les buts de la PECHE sont :

1. d'être un lieu d'information et d'échange pour les coopératives d'habitant·e·s ;
2. d'aider à la constitution de coopératives d'habitant·e·s ;
3. d'assister les coopératives d'habitant·e·s dans leur développement ;
4. d'être le porte-parole de ses membres auprès des pouvoirs publics et autres acteurs.

### Membres

Art. 5

Peut être membre de la PECHE toute association ou coopérative d'habitant·e·s qui adhère à la Charte figurant à l'Annexe I.

Art. 6

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'AG.

Art. 7

Chaque membre reconnaît par son entrée dans la PECHE les statuts et les décisions des organes compétents.

#### Art. 8

La qualité de membre se perd en cas de démission de la PECHE ou de non-paiement des cotisations. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'AG. Le non paiement répété des cotisations entraîne l'exclusion de la PECHE.

### **Ressources**

#### Art. 9

Les ressources de la PECHE sont les suivantes :

1. Cotisations
2. Dons, legs, subventions,...
3. Produits des activités

#### Art. 10

Les engagements de la PECHE sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Organes**

#### Art. 11

Les organes de la PECHE sont :

1. L'assemblée générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes

### **Assemblée générale**

#### Art. 12

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la PECHE. Elle est composée de tous les membres de l'association.

#### Art. 13

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année.
2. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire si au moins un quart des membres en fait la demande.
3. Le Comité convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'AG.

#### Art. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 5 membres présents, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 17

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

1. Elle adopte et modifie les statuts.
2. Elle élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.

3. Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de la PECHE.
4. Elle adopte les comptes, approuve les rapports et vote le budget.
5. Elle donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes.
6. Elle fixe la cotisation annuelle des membres.
7. Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
8. Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres actifs.  
Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.
9. Elle approuve et modifie la Charte.

#### Art. 18

L'AG peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Comité**

#### Art.19

Le Comité dirige l'activité de la PECHE. Il est chargé de :

1. prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.
2. convoquer les AG ordinaires et extraordinaires
3. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

#### Art. 20

Les membres du Comité (personnes physiques) sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

#### Art. 21

Le Comité se compose de trois membres au minimum et de sept membres au maximum. Il se constitue lui-même. Le Comité exécute et applique les décisions de l'AG. Il conduit la PECHE et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

#### Art. 22

La PECHE est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 23

Le Comité gère les affaires courantes, agit au nom de l'association et la représente en tous lieux. Le Comité veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de la PECHE.

#### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de la PECHE.

#### Art. 25

Le Comité peut confier à toute personne de la PECHE ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de la PECHE.

### **Vérification des comptes**

#### Art. 26

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'AG. Ils sont au nombre de deux au maximum. Ils vérifient la gestion financière de la PECHE à chaque exercice et font rapport à l'AG.

### **Dispositions finales**

#### Art. 27

Seule l'AG a le droit de modifier les présents statuts.

Art. 28

La dissolution de la PECHE est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres actifs.  
En cas de dissolution de la PECHE, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires.


« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 6 juin 2011.

**NOM DE L'ASSOCIATION/ COOPERATIVE - adresse - nom du/des représentant/s - signature sur la ligne**

Association Ecoquartier

  
Valéry Beaud,  
Président

  
Olivier Carboni,  
Vice-Président

Coopérative CODHA

Dario Tuscolotta vice président  
procureur en annexe pour signature

Association Les Loups de la Paine

Philippe Solus  
Président

Coopérative Clé de Sol

C. Reibel